



20 novembre 2014

(14-6801)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>ROYAUME DE BAHREÏN</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> <i>Standards &amp; Metrology Directorate</i> - BSMD (Direction des normes et de la métrologie)  <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b> <i>Ministry of Industry and Commerce</i> (Ministère de l'industrie et du commerce) P.O. Box 5479 Royaume de Bahreïn Téléphone: +973 17574880 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: <a href="mailto:bsmd@moic.gov.bh">bsmd@moic.gov.bh</a> Site Web: <a href="http://www.moic.gov.bh/">http://www.moic.gov.bh/</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Poulet congelé (ICS 67.120.30)
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Frozen chicken</i> (Poulet congelé), 10 pages en anglais, 9 pages en arabe
<b>6. Teneur:</b> Le projet de règlement technique notifié précise les prescriptions obligatoires relatives à l'emballage ainsi qu'à l'entreposage et l'étiquetage énoncées respectivement dans les dispositions 7.2 et 8 de la norme du Golfe GSO 986 pour le poulet congelé. Il est disposé ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"><li>• Le poulet, entier ou en morceaux, doit être emballé immédiatement après la réfrigération primaire, dans des emballages hermétiquement fermés pour assurer une pleine protection du produit lors de la manipulation, du transport et de l'entreposage</li><li>• Le matériau d'emballage doit être transparent de façon à ce que le poulet, entier ou en morceaux, soit visible; les matériaux qui masqueraient le produit ne doivent pas être utilisés</li><li>• Les matériaux d'emballage doivent être entreposés dans des conditions permettant d'éviter toute contamination</li><li>• Outre les exigences de la Norme du Golfe relative à l'étiquetage des aliments préemballés, des dispositions prévoyant l'affichage des éléments ci-après sur les étiquettes seront d'application:</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nom du produit: poulet congelé</li> <li>b) Nom et adresse de l'établissement de transformation</li> <li>c) Poids net du produit congelé, nombre de pièces congelées par caisse ou par emballage, en nombre d'unités du Système international d'unités.</li> <li>d) L'une des mentions suivantes: "Surgelé", "Congelé" ou "Conserver le produit congelé à une température d'au moins -18°".</li> <li>e) Mention: "Ne pas recongeler après décongélation"</li> <li>f) Date d'abattage et date de péremption</li> <li>g) Mention "Avec abattis comestibles", le cas échéant</li> <li>h) Symbole "Halal" ou toute mention ou indication attestant que le produit est conforme aux exigences établies par la charia islamique, et approbation des autorités officielles compétentes des pays du CCG et de la République du Yémen</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe.</li> </ul>
<p><b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection des consommateurs et innocuité des aliments.</p>
<p><b>8. Document pertinents:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme agricole thaïlandaise TAS 6700-2005</li> <li>• <i>Poultry - Grading Manual</i>, Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), 1998;</li> <li>• Norme agricole thaïlandaise sur les résidus de pesticides: limites maximales de résidus (TAS 9002)</li> <li>• Norme agricole thaïlandaise sur les résidus de pesticides: limites maximales de résidus d'origine étrangère (TAS 9003)</li> <li>• Norme de l'Iraq pour les poulets congelés / 1197/2011.</li> </ul>
<p><b>9. Date projetée pour l'adoption:</b> À déterminer  <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> À déterminer</p>
<p><b>10. Date limite pour la présentation des observations:</b> 60 jours à compter de la date de notification</p>
<p><b>11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b></p> <p><i>Ministry of Industry and Commerce</i> (Ministère de l'industrie et du commerce)  P.O. Box 5479  Royaume de Bahreïn  Téléphone: +973 17574880  Fax: +973 17530730  Courrier électronique: <a href="mailto:bsmd@moic.gov.bh">bsmd@moic.gov.bh</a>  Site Web: <a href="http://www.moic.gov.bh/">http://www.moic.gov.bh/</a></p>